



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5772

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences pénalisantes pour les traiteurs de réception de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Alors que les traiteurs de réception qui sont des prestataires de services doivent respecter les stricts délais légaux, beaucoup de leurs clients, notamment les entreprises ou les agences de communication, les administrations ou les collectivités locales sont quant à eux soumis à des délais de paiement plus souples, ce qui crée des discordances financières. Par ailleurs, des repas ou buffets servis sont considérés comme prestations de services et non comme denrées alimentaires périssables, ce qui limite le paiement au comptant. Ces restrictions entraînent des charges administratives supplémentaires et des contraintes financières lourdes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de simplifier la situation et de pallier le préjudice supporté par les traiteurs de réception.

Texte de la réponse

Les traiteurs de réception exercent une double activité : 1/ ils assurent le service de repas avec fourniture de personnel ; 2/ ils confectionnent des plats préparés et vendent des produits à emporter. Dans ce dernier cas, les produits entrant dans le champ d'application de l'article 35 et vendus par les traiteurs de réception aux personnes, privées ou publiques, qui exercent une activité de production, de distribution et de services, doivent être payés dans les délais fixes par ce texte. Dans le premier cas, en revanche, les traiteurs sont des prestataires de services. Leur activité n'est donc pas soumise aux délais prévus par l'article 35 de l'ordonnance de 1986, modifiée par la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises, alors que les produits alimentaires périssables et la viande fraîche servant à la confection des repas doivent être payés dans ces délais. Le décalage de trésorerie supporté par les traiteurs de réception pourra être limité par une réduction contractuelle des délais de paiement des prestations fournies, notamment dans le cadre d'accords interprofessionnels. En effet les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. D'autre part, un projet de loi sur la concurrence déloyale, actuellement en cours de préparation, prévoit des mesures destinées à imposer le respect de la date contractuellement convenue. Mais il convient également de réduire les délais de paiements publics. Aussi le Premier ministre a-t-il chargé le ministre des entreprises et du développement économique avec le ministre de l'économie et celui du budget d'examiner la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. Un rapport dressant l'état des lieux et proposant plusieurs mesures pour réduire les paiements publics, en préconisant notamment certaines modifications des règles et des pratiques comptables, vient d'être remis à M. le Premier ministre. Le ministre des entreprises et du développement économique ne doute pas que des mesures concrètes seront prises rapidement, car il est normal que l'État et les collectivités publiques donnent l'exemple. Enfin, sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations,

veille a la mise en place de negociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passes sur les usages commerciaux.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5772

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3001

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 137